

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2022/N°193
du 24 novembre 2022
ROUTE DEPARTEMENTALE N°94
Déviation de la circulation lors des travaux de réalisation
d'un plateau drainant et d'enrobé, sur le territoire des
communes de **GRANGES-LE-BOURG** et
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un plateau drainant et d'enrobé, sur la chaussée de la **Route Départementale n° 94**, effectués par les **Entreprises EUROVIA et COLAS**, pour le compte du Département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, entre les P.R. 3+300 et 3+390, sur le territoire des communes de **GRANGES-LE-BOURG** et **CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant **8 jours** dans la période comprise entre le **5 et le 23 décembre 2022** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera interdite dans le sens R.D 9 → GRANGES-LE-BOURG**, sur la **Route Départementale n° 94**, entre le **P.R. 3+300** et le **P.R. 3+390**, sur le territoire des

communes de **GRANGES-LE-BOURG et CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES**, lors des travaux de réalisation d'un plateau drainant et d'enrobé sur la chaussée de cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans **le sens R.D 9 → GRANGES-LE-BOURG**, comme suit :

- **R.D. n° 9** du carrefour R.D94/R.D9 à GRANGES-LE-BOURG et CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES jusqu'au carrefour R.D9/R.D93 à SECENANS ;
- **R.D. n° 93** jusqu'au carrefour R.D93/R.D94 à GRANGES-LA-VILLE ; et,
- **R.D. n° 93** jusqu'à GRANGES-LE-BOURG ;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des **Entreprises EUROVIA et COLAS**.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Unité Technique 70 de LURE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **GRANGES-LE-BOURG, CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES, SECENANS et GRANGES-LA-VILLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise COLAS ;
- Entreprise EUROVIA ;
- Mme Isabelle GEHIN, M. Michel RICHARD Conseillers départementaux du canton de VILLERSEXEL ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 24 novembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
*Pour le Président et par délégation,
 Le responsable de l'Unité technique,*


 Dominique BERNIGAUD